AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1671
FR0000053514-FS0698

12 novembre 2015

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 novembre 2015, M. Michel Baulé a déclaré avoir franchi en hausse, le 5 novembre 2015, indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Eximium (9 place Jules Nadi, 26100 Romans) qu'il contrôle, le seuil de 25% du capital de la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE et détenir, indirectement, 3 839 840 actions PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE représentant 5 937 089 droits de vote, soit 25,37% du capital et 29,68% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE hors marché et sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « M. Michel Baulé déclare que :

 - l'acquisition a été faite sur les fonds propres d'Eximium ;
 - Eximium agit seule et envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions du marché, sans toutefois dépasser le seuil de 30% des droits de vote ;
 - Eximium n'envisage pas de de prise de contrôle de la société ;
 - Eximium n'envisage pas de modifier la stratégie de la société ;
 - Eximium n'envisage aucune opération listée dans l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'AMF ;
 - Eximium ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - Eximium n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHESE ;
 - Eximium n'a pas l'intention de demander la nomination d'un ou plusieurs représentants au conseil d'administration de la société. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 15 138 325 actions représentant 20 003 540 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.